

BGE 32 II 408

Bundesgericht (BGE), 1906-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_408

FR: ATF 32 II 408

IT: DTF 32 II 408

Volltext

408 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 53. Arrêt du 18 mai 1906, dans la cause Citherlet. der. el rec., contre Cretin, den~. et int. Irrecevabilité du recours en réforme, incompetence du Trib. fM.: convention de partage. - Portée de l'art. 76 CO; obligation de restitution. Art. 71 et suiv. CO. A. - Les époux Jeau-Baptiste Heunemann et Rose née l\Jonnin, sont décédés, le premier le 15 décembre 1885, et la seconde le 5 juin 1890. Ils laissaient cinq branches de descendance, représentées par leurs cinq enfants ou les descendants de ceux-ci; ils avaient eu, en effet, un fils Jean- .Baptiste Hennemann et quatre filles, les dames Cretin, Vernier, Walther et Scholl er. La demanderesse, Marie Cretin, €st fille des défunts, et le défendeur, ayant épousé une fille de dame Scholler née Hennemann, est petit-fils par alliance des défunts, soit père de leurs arrière-petits-enfants. Le règlement de la succession des époux Hennemann- Monnin donna lieu ä. des complications considérables dans les détails desquelles il n'y a pas lieu d'entrer. B. - Sous date du 20 juin 1903, le Tribunal du district de Delemont avait désigné M" A. Gigon, notaire, pour établir le partage de la communauté de biens et de la succession; des comptes établis par lui, le 21 avril 1904, il résultait que Jean-Baptiste Hennemann fils et sa sœur dame Cretin, rede- vaient à la masse 18306 fr. 26, qu'ils avaient ä vers er -comme suit : aux Mritiel's de dame SchoBer Fr. 6127 07 .. '> Walther » 6127 07 ä. dame Vernier » 6057 07 Les demanderesse ont refusé de signer ce partage, de me me que Jean-Baptiste Hennemann fils. Le 30 août 1904, le défendeur, disant agir' au nom des hoirs de dame Walther et de ceux de dame Scholler, sa belle-mère, fit notifier ä. dame Marie Cretin un commande- ment de payer de 28004 fr. 14, en indiquant comme cause de l'obligation, outre l'acte de liquidation de partage, les IV. Organisation der Bundesrechtspflege. No 53. 409 testaments des époux Hennemann-Monnin et un arrêt de la Cour d'appel du 24 février 1902. Dame Cretin forma oppo- sition ä. ce commandement de payer. C. - C'est dans ces circonstances que, le 4 septembre 1904, le défendeur s'est rendu chez les demanderesse et leur a fait signer l'acte suivant : « Les soussignées, Marie Cretin née Hennemann, veuve de » Henri Cretin, aubergiste, demoiselles Rose et Julie Cretin , 'I> demeurant à Boecourt, déclarent, par les présentes, bien » et solidairement devoir ä. Me Citherlet, notaire àDelemont, » la somme de 12000 francs qu'elles s'obligent solidairement » à payer, savoir 8000 francs dans un mois, etc » - ~ Moyennant le paiement de ces 12000 francs, comme il » vient d'être dit, il ne pourra plus être fait aucune recla- » mation, ni àMme Cretin, ni à M. Hennemann, pour tout ce » qu'ils peuvent devoir aux Mritiers Scholler, Walther et à » M. Citherlet, personnellement » Le 8 octobre 1904, dame Cretin paya 10500 francs en acompte sur le montant de 12000 francs, par l'intermédiaire du notaire Chappuis. D. - Les demanderesse déclarèrent peu après et pre- tendent encore que lorsque le défendeur leur a fait souscrire l'acte ci-dessus rapporté, il les a persuadées qu'il y avait solidarité entre dame Marie Cretin et son frère J.-B. Henne- mann fils; elles posent en fait qu'elles se so nt engagées tant pour la part de dame Cretin que pour celle de son frère; qu'il s'agit lä. d'une

convention emportant partage, rescindable d'après l'art. 887 du Code civ. fr. pour cause de lésion de plus du quart; elles ont cherché à démontrer que la part leur incombant envers les Mritiers Walther et Scholler est de 3065 francs, de sorte qu'en s'engageant à payer 12000 fr., elles ont été lésées de plus du quart. Par voie de conséquence, la demanderesse, Marie Cretin, a demandé le remboursement de la somme de 10500 francs versée au défendeur, le 8 octobre 1904, par l'intermédiaire du notaire Chappuis; les demandereses ont, en conséquence, pris les conclusions suivantes : AS 32 II - 1906 27 410 A. Entscheidung des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. « 10 La rescision de la convention de partage intervenue ~ entre parties, le 4 septembre 1904, est prononcée; . . . » 20 En conséquence, le défendeur doit être condamné à » payer et à rembourser à la demanderesse, dame Cretin, la somme de 10500 francs, qu'elle a » versée, sur la dite convention, par l'intermédiaire de » Me Chappuis, notaire, le 8 octobre 1904, et cela avec intérêt au 5 % dès cette dernière date. » Le défendeur a conclu à la libération; il reconnaît qu'il s'est prévalu, lors de la passation de l'acte du 4 septembre 1904, d'une prétendue solidarité entre dame Cretin et son frère, mais il prétend que l'acte incriminé est une transaction sur des difficultés réelles, portant libération de dame Cretin et de son frère, ou si l'on veut une vente de droits successifs: ~, conteste que cet acte ait pour objet la cessation d'une solidarité déjà advenue. Le paiement n'a été fait qu'en exécution de la transaction. - Du reste, les parts revenant aux héritiers Walther et Scholler s'élèvent en capital, legs et intérêts à 28769 fr. 69, de sorte que si même l'on n'admet pas la solidarité dame Cretin n'a pas même libéré sa part. E. ~ Par l'arrêt dont est recouru, la Cour d'appel de cassation du canton de Berne a adjugé aux demandereses leurs conclusions. Elle a considéré que l'engagement du 4 septembre 1904 constitue incontestablement une convention de partage; que cette convention implique une lésion de plus du quart; qu'il n'y avait pas solidarité entre Marie Cretin et son frère, l'un et l'autre étrangers, que la convention doit être annulée à raison des art. 888, et suiv. du Code civ. fr.; et qu'à raison de la même législation la somme de 10500 francs plus intérêts doit être restituée, cela comme conséquence de l'annulation de partage. F. - C'est contre cet arrêt que le défendeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Il demande en résumé qu'il soit statué de la façon suivante : . . . « 10 Dire que la convention intervenue entre parties, le 4 septembre 1904, doit être régie par le droit fédéral et ... non par le droit cantonal (l'intention des parties n'ayant pas été de faire une convention de partage) ; IV. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 53. 411 " 2° En conséquence . . . debouter les demandereses de » leurs conclusions; » Eventuellement dire et prouver qu'en vertu du droit » fédéral applicable en la matière spéciale, la somme de » 10500 francs, versée par dame Cretin, n'est pas sujette à répétition dans ce procès, et que ce chef des conclusions » de la demande doit être rejeté. » Statuant sur ces (faits et considérant en droit: 1. - Le Tribunal fédéral doit, d'office, aux termes de l'art. 79 OJF, examiner si le recours est recevable, spécialement en ce qui concerne sa compétence. Le recourant prétend, en premier lieu, que la convention intervenue entre parties, le 4 septembre 1904, doit être régie par le droit fédéral, et que c'est par conséquent à tort que l'instance cantonale a fait application du Code civil français, à titre de droit cantonal; en d'autres termes, il estime que les parties n'ont pas entendu faire un acte de partage, étant donné qu'il n'y avait plus d'indivision, mais qu'elles ont fait une transaction ou un acte de vente régis par le Code fédéral des obligations. Il importe fort peu en l'espèce de savoir quelle forme a revêtu l'acte juridique que les parties ont opéré; ce qui est déterminant, c'est la matière sur laquelle cet acte a porté, le rapport de droit qu'il a servi à régler. La question n'est donc pas de savoir s'il

s'agit d'une transaction ou d'une vente, mais de déterminer si les rapports juridiques que les parties ont entre elles relèvent ou non du droit successoral. Il résulte, en effet, de la pratique constante du Tribunal fédéral que la transaction qui porte sur une matière relevant du domaine réservé au droit cantonal est régie par ce dernier droit et non par la législation fédérale. (Arrêts du Tribunal fédéral, 26 juin 1903, Feer-Siebel et cons. c. Feer et cons. Rec. off. 29, H, cons. 3. - 24 juillet 1893, Freitag c. Schindler, Rec. off. 19, p. 509, consid. 2.) L'instance cantonale a déclaré que l'engagement du 4 septembre 1904 constitue incontestablement une convention de partage ; cette déclaration ne peut, en effet, être contestée. L'arrêt dont est fait recours constate, en se basant sur le droit 412 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cantonal seul applicable en matière successorale, que les successions des époux Hennemann-Monnin n'avaient pas été liquidées, que les biens étaient restés en main des légataires universels et que l'indivision subsistait encore le 4 septembre 1904. En convenant, par l'acte signé ce jour-là, que « moyennant le paiement de ces 12 000 francs comme il » vient d'être dit, il ne pourra plus être faite aucune réclamation, ni à Mme Cretin, ni à M. Hennemann, pour tout ce qu'ils peuvent devoir aux héritiers Scholler, Walther et à M. Citherlet, personnellement », les parties ont, incontestablement entendu faire une convention tenant lieu de partage, liquidant l'indivision. - 01, les questions de partage de succession et spécialement les litiges portant sur la validité du partage d'une succession, rentrent dans le domaine du droit successoral et sont, en conséquence, soumis à la législation cantonale conformément à l'art. 76 CO. (Arrêts du Tribunal fédéral 16 mars 1888, Huber et cons. RO 14, p. 64, consid. 2. - 16 septembre 1892, Hoirs Keller, ibid. 18 p. 452, consid. 3.) Le Tribunal fédéral est donc incompétent pour révoquer le prononcé du tribunal cantonal sur le premier des chefs de conclusions des demanderesse, soit d'examiner les deux premiers points du recours. 2. - Le second chef de conclusions des demanderesse tendait à ce que, la rescision de la convention de partage ayant été prononcée, « en conséquence le défendeur soit condamné à payer et à rembourser à la demanderesse, dame veuve Cretin, la somme de 10500 francs, qu'elle lui a versée, sur la dite convention ... » - La Cour d'appel et de cassation de Berne a déterminé comme suit cette question : « Le 1^{er} deuxième chef de conclusions de la demande qui tend à faire condamner le défendeur à rembourser à dame Cretin la somme de 10500 francs, - qu'elle lui a payée, - chef de conclusion sur la nature duquel les demanderesse gardent le silence, - constitue l'action en restitution en vertu d'une cause qui a cessé d'exister. » - Dans son recours le défendeur conclut à ce qu'il soit prononcé : « qu'en IV. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 53. 413 » vertu du droit fédéral applicable en la matière spéciale, la somme de 10500 francs versée par dame Cretin, n'est pas sujette à répétition dans ce procès ... » La disposition du droit fédéral, à laquelle il fait allusion, doit être l'art. 71 CO réglant la restitution de ce qu'on a reçu en vertu d'une cause qui a cessé d'exister. La Cour d'appel et de cassation de Berne a déclaré expressément, dans son arrêt, que les conséquences de l'annulation du partage sont régies par le droit français ; - que, contrairement à l'opinion exprimée par Hafner ad art. 76 CO, les obligations, qui ont leur source dans les rapports ayant trait au droit de famille ou de succession, sont régies par le droit cantonal, non seulement quant à leur formation, mais aussi quant à leurs effets et à leur extinction ; - que, la convention du 4 septembre 1904 étant annulée et sa rescision prononcée, les choses étaient remises au même état que si la convention de partage annulée n'avait jamais existé ; - et, enfin, qu'il s'ensuit que la somme de 10 500 francs qui a été payée en exécution de cette convention est sujette à répétition, comme ayant été payée en vertu d'une cause qui a cessé d'exister. On ne peut approuver la

maniere de voir de la Cour d'appel et de cassation de Berne, d'après laquelle la question de savoir si les 10500 francs versés par dame Cratin doivent être remboursés ensuite de la rescision prononcée, relève uniquement du droit cantonal. En effet, si même l'on admet que l'art. 76 CO soumet au droit cantonal, non seulement la formation, mais aussi les effets des obligations qui ont leur source dans les rapports de famille ou de succession, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, des effets du contrat de partage du 4 septembre, mais d'une toute autre question; il faut juger si, ensuite de la rescision judiciairement prononcée, les demanderesse ont le droit de réclamer la restitution de ce qui a été déjà versé, c'est-à-dire qu'il s'agit de la formation d'une obligation relevant absolument du domaine du droit fédéral des obligations. Or, cette obligation de restituer est réglée par les art. 71 et suiv. CO, 414 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstantz. qui prévoient tous les cas de restitution qui dérivent du paiement opéré en vertu d'une cause qui a cessé d'exister, et ces dispositions ne font aucune distinction suivant qu'il s'agit de causes ayant leur source dans le droit cantonal ou le droit fédéral. Il résulte de là que le Tribunal fédéral serait compétent pour examiner cette question; il pourrait, par exemple, si l'instance cantonale avait violé les dispositions des art. 73 et 64 CO, reformer son arrêt sur ces points-là. Mais, en l'espèce, le recourant n'a pas invoqué ces dispositions et il n'a combattu son obligation de restituer les 10500 francs que parce qu'il s'opposait à la rescision qu'il estimait inadmissible. De même dans son recours, il n'a pas changé le point de vue auquel il s'était placé, ce qui du reste n'était plus possible. - Dans ces circonstances il y a lieu d'admettre que l'application du droit fédéral ne peut pas être en cause dans le présent litige et que le Tribunal fédéral doit se déclarer incompétent aussi sur le troisième point du recours (arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 1904, Weissenberger c. Thoma et cons., non publié). Par les motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours en réforme interjeté par le notaire Justin Citherlet. IV. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 54. 415 54. ~ddf u.,m 9. ~uut 1906 tn EiadJen ~aftfJfle, ~eIL u. ~er.dL, gegen ~auf. füt ~au~d uub ~ubu~rie tu ~atm~abf, ~ut4fe ~"nU, Jft u. ~er. • ~en. Kompetenz des Bundesgerichts- Zulässigkeit der Berufung: Anwendbarkeit eidgenössischen Rechts. Oertliche Rechtsanwendung bei der Frage des Zustandekommens eines Rechtsgeschäftes (i. c. Darlehens). ba fidJ ergeoen: A. ~urdJ Urteil l)Ont 9. ~e3em6er 1905 ~at bie erfte ~: tlen:ntion~fnmmer beß D6ergeridJ!ß bCß Jf,tUtO11ß .8üridJ ülier bie !Streitfrage: 1/3it ber ~enagte fd)ulbig, nu bie .flägerin 50, 750 ~r. ue6f! II.8inß au 4 % feit 11. Eieptemlier 1903 unb 15 ~r. 55 ~tß. f,~hreit< uno ~etreiOung~foften 3u oe3(t~(en~II crfnnt: ~er ~et[agte ift ~fHdJtig, ber Jflägerin fo {liel ~ranfen 3U 6e~ 3(t~(en, illß 40,000 Wlt aum Jfurje beß .8(t~lungßtilge~ (tUß" mildJen, neoft .8in~ ~u 5 % fett bem 29. Eie:ptent6er 1903 unb 14 ~r. 90 @:t6. ~{rref" unh ~etreiliun9ßfoften. B. @egelt biefes Urteil ~It bel' ~ef{il9te redJtöeitig unb in tidJtiger ~orm bie ~erufung (tn b(tß ~unbeßgeridJt erfliirt, mit ben mnträgen: 1. Q:ß jet bie gegneridJe Jffage giinaHdJ (t03U\l)eifen. 2. ~\entuen: fei bie Jf(age nur im ~etrnge \)on 30,000 smt 3u fdJü~en unh bie me~rforberung im ~etrage \)on 10,000 smr. Ql~ un6egtÜnoet 3u I.ler\l)erfen. C. 3n ber ~eutigen ~er~nnblung ~(tt ocr ~ertreter be~ ~e" flagten biefes ~erufungßnlltriiJJe erneuert. XJer ~ertreter ber JfHigerin ~(tt (tuT ~eftitigung beß ilngefodJ" tenen Urteil~ (tngetr(tgen j - i 11 Q:r\l)ii gUltg: 1. vie Jtliigerin leitet bie etngeflagte ~orberung ~er ilUß bel' ..Beifilm einer XJ(\de~ensforberung t~re~ frü~ern ~e:potl)er\l)nUerß inefller an ben ~ef(Ctgten. ?JCe~fer I bel' nIß ~e:pot{l)er\l)alter ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.